

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-826

présenté par

M. Castellani, M. Pupponi, M. Pancher, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément,
M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,
M. Molac, Mme Wonner et M. Simian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 44 *septdecies* du code général des impôts, après la date : « 31 décembre 2020 », sont insérés les mots : « dans chaque région et entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans la collectivité de Corse ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre, dans les zones de développement prioritaire (ZDP), le nombre d'entreprises bénéficiaires d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les sociétés selon les termes de l'article 135 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

La reconnaissance de la Corse en zone de développement prioritaire (ZDP) au 1^{er} janvier 2019 a été un grand pas pour stimuler l'activité économique dans la région, reconnue comme île-montagne. Néanmoins, les spécificités liées au relief du territoire nécessitent d'étendre ce dispositif d'une année supplémentaire en amont, à défaut d'un statut fiscal propre à la Corse.

Cela répond également à une question d'égalité de la concurrence sur le marché, les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 bénéficiant ainsi des mêmes conditions que celles créées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

En Corse, cela permettra de récompenser des entreprises créées avant même que le statut de ZDP ne soit accordé, dans un territoire où la création d'activité est nécessaire.